



M. Le Brigadier en Chef
Gendarmerie de Vallet
45 Route de Clisson
44 330 VALLET

Le 16 octobre 2019

Dossier suivi par :
Romain Ecorchard
romain.ecorchard@bretagne-vivante.org
02 40 50 13 48

Objet : plainte pour rejet de substance nuisible dans un cours d'eau

Monsieur le Brigadier en Chef,

Les 4 et 5 octobre 2019, au lieu dit Cahérault, Saint-Julien-de-Concelles une importante mortalité de poissons a eu lieu dans un cours d'eau du fait d'écoulement de substances qui ont servi au nettoyage de serres agricoles, dites « *serres grands abris plastiques* ».

Cette pollution a été relatée par la presse (**PJ**).

* * *

Les surfaces exploitées en serres « *grands abris plastiques* » doivent faire l'objet de déclaration au titre de la loi sur l'eau si elles interceptent une surface en eau supérieure à 1 hectare (article R. 214-1 du code de l'environnement).

Les dossiers de déclaration comprennent alors un document d'incidence loi sur l'eau qui doit étudier les problématiques d'interception des écoulements d'eau, à la fois pour des motifs de sécurité publique (inondations) mais aussi pour des objectifs qualitatifs de l'eau (rôle d'abattement des substances susceptibles d'être polluantes).

Dans le dossier que nous avons remis aux services de l'État le 1^{er} août 2019, nous signalions plusieurs installations non conformes aux prescriptions des autorisations ou

récépissés de déclaration loi sur l'eau de ces installations et avons fait part des risques importants de pollution que cela engendre (**PJ**).

Les services de l'État demandent en effet désormais aux exploitants d'installer des dispositifs de rétention d'eau :

- permettant de recoler les eaux interceptées (écoulement des eaux vers les dispositifs et volume adapté) ;
- déconnectés du réseau hydrographique.

* * *

Le 10 septembre 2019, nous nous sommes rendus à Cahérault (photographies en PJ). Nous constatons ce jour là que des eaux d'une couleur blanchâtre s'écoulaient depuis un ruisseau perpendiculaire au canal des Bardets (également dénommé Boire de la Roche) dans ledit cours d'eau.

Le dispositif de rétention installé à cet endroit n'est pas déconnecté du réseau hydrographique. **Cette absence de déconnexion est la première faute commise par les auteurs de la pollution.**

Nous n'avons toutefois pas remarqué de conséquences dramatiques pour la faune à ce moment là.

La pollution qui a causé d'importants dégâts a eu lieu dans ce même cours d'eau.

Les produits utilisés pour dé-blanchir les serres sont connus.

* * *

Lors d'une promenade le 4 octobre 2019, nous avons constaté le stockage en plein air de nombreux bidons de « *Top Clear* » qui est une substance utilisée par des maraîchers pour « *déblanchir* » les serres.

Lors de l'enquête publique relative à un projet d'extension de serres grands abris plastiques au Loroux Bottereau « *Les Nocés* », l'exploitant répondant à une question du commissaire enquêteur expliquait qu'un produit habituellement utilisé pour dé-blanchir les serres est « *Ombraflex Reverso ou Ombrastop Gel* », produits commercialisés par la société Allios.

L'utilisation de ces produits est également évoquée dans un article publié dans le Ouest France du 13 décembre 2016 :

« - Selon la Fédération des maraîchers nantais, pour les déblanchir, « *on projette cinq produits homologués et inoffensifs pour le milieu : Floranet, Ombrastop gel, Reduclean,*

Topclear et LD net. Ils s'enlèvent à la première pluie, la plupart progressivement, LD Net d'un seul coup. Quand le produit s'en va, ça part dans les bassins d'orage et ça décante. Il semble que cette fois-là le bassin d'orage était assez plein et que le produit est parti dans le fossé sans avoir décanté. C'est parce qu'il était en suspension et n'avait pas décanté qu'il a asphyxié les poissons. ».

* * *

Les fiches de sécurité des produits mentionnés ci-dessus indiquent toutes des dangers, ou des précautions à prendre quand à leur dilution dans l'eau.

- **Ombraflex reverso** comporte l'indication H400 « *très toxique pour les organismes aquatiques* » ;
- **Ombrastop gel** comporte l'indication H412 « *Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme* » ;

- La fiche produit de **TOPCLEAR** commercialisée par SUDLAC mentionne les dangers pour les milieux aquatiques (en PJ) :

*« 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement
Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées
dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.
Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.*

[...]

*Réglementation allemande concernant la classification des dangers pour l'eau (WGK) :
WGK 1 (VwVwS vom 27/07/2005, KBws) : Comporte un danger faible pour l'eau. »*

[...]

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau. »

SUDLAC indique également sur son site internet qu'il convient de prendre des précautions lors du déversement du produit dans l'environnement :

« Environnement

L'eau de rinçage peut se déverser dans les eaux de surface si les cours d'eau environnants possèdent la taille et le volume d'eau adapté. Si l'eau de rinçage devait couler dans le bassin, testez d'abord sa qualité avant de l'utiliser étant donné que le pH pourrait augmenter. »

Enfin, **Reduclean**, commercialisée par ReduSystems mentionne le même genre de précaution à prendre dans la fiche sécurité de son produit :

« 6.2.Précautions pour la protection de l'environnement. Ne pas laisser s'échapper le produit de façon incontrôlée dans l'environnement. Diluer avec beaucoup d'eau. Eviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables. Avertir les autorités si le liquide pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public »

Nous n'avons trouvé aucune information sur les autres produits mentionnés : « Floranet » et « LD Net » (sont-ils encore commercialisés ?).

Les informations relatives aux précautions à prendre lors de l'utilisation de ces produits sont donc parfaitement accessibles et doivent être connus de tous les utilisateurs.

Le fait de méconnaître les précautions à mettre en œuvre est la seconde faute commise par les auteurs de la pollution.

* * *

La pollution constatée le 5 octobre n'était pas un simple « accident ».

Tous les ans, à dates fixes, des situations comparables sont signalées ou constatées.

Le 1^{er} octobre 2016, et le 26 septembre 2018, des pollutions semblables ont déjà eu lieu dans le même secteur, et ont été relatées par la presse locale (lire en Pièces jointes).

On ne saurait tolérer que des accidents de ce type, qui causent des dégâts importants à la faune, se répètent chaque année à la même période.

Cette situation est inadmissible. Elle engage la responsabilité pénale des professionnels auteurs des pollutions.

* * *

Le Code de l'environnement réprime les faits de pollution des eaux par le déversement de substances.

L'article **L. 216-6** dispose que : *« Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées. »*

L'article L. 432-2 du code de l'environnement dispose que : « *Le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux mentionnées à l'article L. 431-3, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende.* »

Ces infractions sont considérées par la Cour de cassation comme « *non intentionnelles* » :

- Chambre criminelle de la Cour de cassation, 23 avril 1992, Bull. crim. n° 179
- Chambre criminelle de la Cour de cassation, 25 octobre 1995, Bull. crim. N° 322.

Lire encore :

Crim. 19 octobre 2004. Numéro pourvoi 04-82485.

Ces infractions peuvent donc, en application de l'article 121-3 du code pénal, être caractérisées du fait de toute imprudence ou négligence de leur auteur.

Tel est particulièrement le cas lorsque l'auteur utilise un produit sans respecter la fiche de sécurité de celui-ci, ou ne dispose pas des dispositifs de rétention d'eau conformes aux règles de l'art.

Lire plus récemment, pour une application concrète en ce qui concerne la pollution d'un cours d'eau par le déversement d'une substance issue d'une exploitation agricole : CA Rennes, arrêt numéro 15/771 du 28 mai 2015 « *EARL G.* » - rivière du Guillec.

* * *

Aux termes de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement :

« *Les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, à la pêche maritime ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances (...)*

Ce droit est également reconnu, sous les mêmes conditions, aux associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits et qui se proposent, par leurs statuts, la sauvegarde de tout ou partie des intérêts visés à l'article L. 211-1, en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions relatives à l'eau, ou des intérêts visés à l'article L. 511-1, en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions relatives aux installations classées. »

L'Association **Bretagne Vivante – SEPNB**, dont le siège social est sis 19 rue de Gouesnou, BP 62 132, 29 221 BREST Cedex 2 est agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, et également reconnue d'utilité publique.

Bretagne Vivante a pour objet de sauvegarder la faune et la flore, ainsi que l'indique l'article 1 de ses statuts :

« Buts de l'association :

1) *Connaître, conserver, promouvoir et protéger la faune et la flore naturelles en même temps que les milieux et les services écosystémiques dont elles dépendent (roches, paysages, sols, air et eaux) [...] »*

L'association **France Nature Environnement Pays de la Loire**, dont le siège est sis 76 ter rue Lionnaise, 49100 ANGERS, est agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement.

Conformément à ses statuts, elle a notamment pour objet de « *protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, l'eau (...) »*.

Les espèces animales dépendant du cours d'eau pollué ont été directement impactées.

Les faits de pollution constatés constituent donc une atteinte aux intérêts défendus par Bretagne Vivante et France Nature Environnement Pays de la Loire.

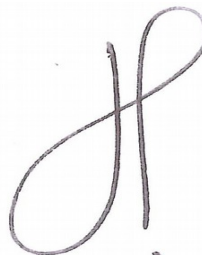
Bretagne Vivante et France Nature Environnement Pays de la Loire déposent plainte contre toute personne responsable de cette pollution, et souhaitent se constituer parties civiles si les auteurs des faits sont cités à comparaître devant le tribunal correctionnel.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Brigadier en Chef, l'expression de notre considération distinguée.

Gwénola KERVINGANT,
Présidente de Bretagne Vivante



Jean-Christophe GAVALLET
Président de FNE Pays de la Loire



Adresses de réponse :

Bretagne Vivante
6 rue de la Ville en Pierre
44 000 NANTES

FNE Pays de la Loire
76 ter rue Lionnaise
49100 ANGERS

Pièces jointes :

*Statuts de Bretagne Vivante ;
Dossier du 1^{er} août 2019 ;
Dossier du 10 septembre 2019 ;
Fiches de sécurité ;
Revue de presse.*